

## Arrêt

n° 204 920 du 6 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. VUYSTEKE *loco* Me J. BAELDE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane appartenant au courant sunnite (votre père serait sunnite et votre mère serait chiite), originaire de Bagdad, République d'Irak.*

*Le 27 juillet 2015, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né à Kirkuk, dans la province d'origine de votre père. Vos parents auraient divorcé durant votre enfance. En 1994, votre fratrie et vous seriez allés vivre avec votre mère dans sa famille à Bagdad d'où elle serait originaire. Votre père, originaire de Kirkuk, serait resté à Kirkuk. Il aurait été directeur adjoint à l'institut de pétrole à Beiji. La même année, votre père aurait quitté le pays en raison de son opposition à Saddam Hussein, mais vous ignorez tout de cette opposition. Il serait rentré au pays après la chute du régime en 2003 et serait devenu directeur au sein du même institut. Votre frère et vous l'auriez rejoint en 2004, à Kirkuk. La même année, il aurait été porté disparu dans des circonstances et raisons que vous ignorez. Vous auriez été informé par le Ministère du pétrole qu'il serait décédé.*

*En 2005, alors étudiant, vous auriez postulé pour poursuivre des études à l'étranger et seriez parti étudier en Syrie. En 2008, vous auriez passé un examen et auriez été engagé à l'ambassade irakienne en Syrie. Vous y auriez travaillé jusqu'en juin 2015. Votre frère aurait également vécu en Syrie de 2006 à 2009, année à laquelle il serait retourné en Irak, à Bagdad où il se serait marié et serait installé.*

*Vous seriez retourné à Bagdad en Irak en 2010 et en janvier 2015 pour rendre visite à la famille. En janvier 2005, vous auriez été enlevé après un contrôle de barrage par des inconnus qui auraient réclamé une somme d'argent à votre frère avant de vous libérer 5 jours après. Il vous aurait été demandé de ne pas travailler en tant que fonctionnaire. Votre frère aurait également travaillé au sein du Ministère du pétrole mais aurait démissionné suite à des menaces en 2006. Il toucherait la pension de votre père et ne travaillerait plus.*

*Le 19 juin 2015, [A.A.K.], un marjaï (soit un juriste possédant la plus haute autorité dans le chiisme duodécimain), aurait rendu visite au consul et aurait demandé une procuration général dont vous ignorez les motifs/fins. Relevant de votre compétence, vous vous seriez rendu chez la personne le lendemain pour prendre ses empreintes, les résidents ne pouvant se déplacer à l'ambassade en raison de la situation générale à Damas. Constatant qu'il n'était pas sain d'esprit, vous auriez refusé. [S.A.], secrétaire du consul et responsable au sein de la milice Assad Allah al Ghalib, vous aurait obligé à délivrer la procuration. Vous auriez refusé et il aurait informé le consul par téléphone qui vous aurait également imposé de le faire. Vous seriez parti sans prendre les empreintes. Le lendemain, vous seriez retourné au travail. Le 22 juin 2015, la police syrienne aurait fait irruption chez vous et vous aurait emmené. Vous auriez été interrogé à propos de votre opinion par rapport à la situation en Syrie, à propos de votre relation avec [M.A.N.A.], une de vos amies à qui vous auriez obtenu un passeport syrien en septembre 2014 par voie légale via les contacts d'un de vos collègues. Suite à l'arrestation et l'exécution de ses 2 frères, selon vous, opposants au régime, elle aurait décidé de quitter le pays et vous l'auriez conduite en Jordanie où elle aurait introduit une demande d'asile. Vous auriez tout nié en bloc à la police qui vous aurait laissé partir en vous informant que vous seriez à nouveau convoqué pour être interrogé. Le lendemain, vous auriez informé le consul qui vous aurait dit qu'un rapport serait envoyé à Bagdad sur cette affaire et vous aurait donné congé jusqu'à la fin de cette affaire avec la police syrienne.*

*Vous auriez tenté d'essayer de les convaincre de votre innocence mais ni le consul ni l'ambassadeur ne vous auraient écouté. Vous auriez alors décidé de quitter la Syrie le 26 juin 2015 vers le Liban puis vers la Turquie et ensuite vers la Grèce pour arriver en Belgique le 26 juillet 2015 en passant par l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM), la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne.*

*Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 27 juillet 2015 -soit le lendemain de votre arrivée sur le territoire.*

*Suite à la perte de la première partie de votre audition CGRA en avril 2015 (suite un problème informatique), les notes prises par votre avocate ont été insérées à votre dossier administratif. Pour une analyse complète de votre demande d'asile, vous avez été convoquée une seconde fois en mai 2016.*

*En cas de retour, vous dites craindre le Ministère de l'Intérieur. En effet, un rapport vous concernant aurait été envoyé par l'ambassadeur à Bagdad suite à votre interrogation par la police syrienne à propos d'une de vos amies syrienne et la milice qui vous aurait enlevé à Bagdad en janvier 2015.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre titre de séjour temporaire en Syrie de décembre 2014 à décembre 2015, votre badge, le procès-verbal relatif à votre enlèvement*

en janvier 2015 en Irak, une copie de la carte de ravitaillement, votre licenciement, des photographies et les notes de votre première audition prises par votre avocate.

## **B. Motivation**

En cas de retour, vous dites craindre le ministère de l'intérieur et des affaires étrangères en raison d'un rapport vous concernant envoyé par l'ambassadeur irakien en Syrie suite à votre interpellation par les autorités syriennes au sujet d'une de vos amies et les personnes qui vous auraient enlevé à Bagdad en janvier 2015 (Audition du 11 avril 2016, ci-après dénommé RA1, pp. 8 et 9). En effet, vous expliquez avoir refusé de délivrer une procuration en juin 2015 que vos supérieurs vous auraient reproché. Ils auraient dénoncé aux autorités syriennes le fait que vous auriez obtenu un passeport en septembre 2014 un passeport syrien à une de vos amies dont les frères auraient été arrêtés et exécutés par les autorités syriennes en raison de leur opposition au régime, via les contacts d'un de vos collègues (Ibid., pp. 3 à 6, 8 et 9). Vous alléguez un lien entre l'ambassadeur et les marjaïat et entre le consul et une milice chiite.

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vos dires selon lesquels le secrétaire du consul serait membre d'une milice et le lien allégué entre, d'une part, l'ambassadeur et le consul et, d'autre part, les marjaïat n'est pas établi (RA1, pp. pp. 3, 4, 5 et Audition du 17 mai 2016, ci-après dénommé RA2, pp. 8, 9 et 10). Il s'agit là de simples suppositions de votre part (Ibidem).

Deuxièmement, notons que vous étiez chargé des procurations or selon le document n° 6 (Cfr. farde verte) vous n'étiez pas chargé de procuration mais étiez greffier/secrétaire administratif.

Troisièmement, vous dites qu'en raison de votre refus de délivrer une procuration à un marjaïat, vos supérieurs auraient dénoncé aux autorités syriennes l'obtention d'un passeport syrien pour une ressortissante syrienne. Or, à ce sujet, il y a lieu de relever plusieurs éléments.

Tout d'abord, c'est un de vos collègues qui aurait obtenu ce passeport par voie légale et délivré par les instances syriennes compétentes, via ses contacts (RA, pp. 4, 5, 6, 7 et RA2, p. 9). Vous dites que le collègue n'aurait pas rencontré de problème (RA, p. 7). De même, vous ignorez de quelle manière concrète il aurait obtenu ce passeport et quel contact il aurait (RA1, p. 5).

Ensuite, il convient de relever quelques éléments concernant votre amie, ses frères et votre interrogatoire par les autorités syriennes au sujet de votre amie.

D'une part, relevons que lors de votre première audition, vous dites ignorer le nom et les raisons de l'arrestation des frères de votre amie (RA1, p. 5). Vous ignorez les faits commis par les frères de votre amie et ce qui leur aurait été reproché (RA1, pp.4, 5, et RA2, pp. 9 à 11). Vous vous contentez de dire avoir vu l'information au journal parlé (Ibidem). A la question portant à savoir si les motifs de leur arrestation et morts n'auraient pas été précisées, vous éludez la question (Ibidem). Lors de votre seconde audition, vous dites qu'ils étaient opposants au régime et participaient à des manifestations, sans davantage de précisions. Soulignons qu'outre le fait que vos dires entrent en contradiction, il est étonnant que vous ne sachiez fournir davantage de précision dans la mesure où vous dites que vous étiez ami proche avec leur soeur que vous fréquentiez régulièrement (Ibid., p. 5).

D'autre part, interrogé sur les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas obtenu son passeport en personne vu que vous dites qu'elle n'aurait rien à se reprocher, vous répondez qu'elle avait peur suite au sort de ses frères ; ce qui n'explique pas cette incohérence vu qu'elle demande un passeport à ses autorités nationales par voie légale.

Enfin, à la question portant à savoir pourquoi les autorités syriennes vous interrogeraient à son sujet plusieurs mois après l'obtention de son passeport et son départ du pays alors qu'elle aurait obtenu ce passeport à son nom et que ce passeport lui aurait été délivré de manière légale (sans interdit de la part des autorités syriennes), vous éludez les multiples questions (RA1, pp. 4, 5, 6 et RA2, pp. 9, 10 et 11).

*Partant, il n'est pas permis de croire que vos supérieurs vous auraient dénoncé aux autorités syriennes pour l'obtention de ce passeport, notons que ce lien allégué est une supposition de votre part (RA1, p. 5). Et le lien entre votre amie, vous et ses frères restent une zone d'ombre pour le CGRA.*

*Ajoutons qu'il est étonnant que vos supérieurs aient eu recours aux autorités syriennes alors que vous alléguez un lien avec une milice qui agit en impunité (Ibidem).*

*Ce constat se trouve renforcé par d'autres éléments. Ainsi, vous dites qu'un rapport aurait été rédigé et envoyé à Bagdad par l'ambassadeur irakien en fonction en Syrie sur vous et cette affaire et vous déposez un document daté du 26 juillet 2015 qui met fin à votre fonction en raison de votre absence non justifiée après un congé habituel (n°6 farde verte) (RA1, pp. 4 à 6, 8 et 9). Or, d'après le document que vous déposez, vous auriez été licencié en raison du fait que vous n'auriez pas repris votre fonction après un congé habituel/normal. Il est effectivement fait mention d'un ordre administratif n° 1749 relatif à votre congé habituel/normal du 28 juin au 16 juillet 2015 et nullement d'un rapport rédigé vous concernant. Soulignons que d'après le licenciement que vous déposez, l'ordre administratif n° 1749 concernerait juste le fait que vous étiez en congé habituel/normal. Rien ne permet de croire que le contenu de l'ordre administratif n° 1749 contiendrait des informations autres que celles relatives à votre congé habituel/normal. Interrogé sur les suites de cette affaire, vous dites que rien ne se serait produit (RA1, p. 2 et RA2, pp. 7 et 8).*

*De plus, interrogé sur cet ordre administratif n° 1749, vous dites ignorer le contenu (Ibidem). A la question portant à savoir si vous vous êtes renseigné, vous répondez, dans un premier temps, par la négative et puis, vous revenez sur vos dires et répondez par l'affirmatif. Invité à expliquer vos démarches, vous dites que le contenu de cet ordre serait secret et avoir sollicité l'aide de vos collègues qui vous auraient envoyé votre licenciement. Mais vos dires restent sommaires.*

*Partant, il n'est pas permis de croire que vous étiez fonctionnaire chargé de la délivrance des procurations à l'ambassade irakienne à Damas ; que vous auriez refusé une procuration ; que pour cette raison, vous auriez été dénoncé par vos supérieurs aux autorités syriennes pour avoir obtenu un passeport par voie légale via votre collègue à une ressortissante syrienne des mois auparavant.*

*Troisièmement, vous dites avoir été enlevé en janvier 2015 et il vous aurait été reproché d'être fonctionnaire (RA1, p. 6). Or, outre le manque de crédibilité de vos dires sur votre enlèvement et votre libération, il convient de souligner que vous ignorez qui serait intervenu avec votre frère pour votre libération et vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet par manque d'intérêt (RA1, pp. 6, 7). Ensuite, vous ignorez l'identité de vos agresseurs et leur éventuel adhésion à une quelconque milice ainsi que la véritable raison de votre enlèvement (Ibid., pp. 6, 7, 8, 9). Ajoutons que votre frère vivrait à Bagdad depuis 2009 et n'aurait pas rencontré de problème (Ibid., pp. 4 à 10 et RA2, pp. 7 à 10).*

*Vous étayez vos dires en déposant le procès-verbal établi suite à la plainte de votre frère. Il est étonnant de constater que dans ce procès-verbal, la rançon est mentionné mais pas le paiement de celle-ci (page 5 du procès-verbal). De plus, outre le fait qu'il s'agit de copie, notons que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques.*

*Quatrièmement, votre père aurait disparu en 2004 et vos oncles auraient quitté l'Irak dans les années 1980 en raison de leur opposition à Saddam Hussein, sans aucune précision (RA2, pp. 6, 7). Or, je constate que ces faits remontent à au moins plus de 10 ans et qu'actuellement, votre mère, votre frère et sa famille nucléaire ainsi que vos oncles et tantes vivraient à Bagdad (RA1, p. 2 et RA2, pp.6, 7 et 8).*

*Dernièrement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers. Vous dites ne pas pouvoir retourner à Kirkuk, or je constate que votre famille vit actuellement à Bagdad chez qui vous auriez séjourné lors de vos deux retours de Syrie en Irak (RA2, pp. 2, 3). En outre, vous auriez vécu avec votre mère et grands-parents à Bagdad entre*

1994 et 2005, date de votre départ d'Irak en Syrie. Partant, la protection subsidiaire est analysée par rapport à la capital Bagdad.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-

97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes.

Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée. Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs comme que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionncomme. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes).

Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Outre les documents précités, vous déposez des documents attestant de votre identité, nationalité, capacité à voyager et de votre séjour en Syrie, à savoir une copie de votre passeport, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre titre de séjour temporaire en Syrie de décembre 2014 à décembre 2015. Vous déposez également votre badge. Ces documents attestent de votre fonction à l'ambassade irakienne à Damas mais pas de votre fonction au sein du service des procurations ni des problèmes allégués en lien avec votre fonction alléguée et dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra.

La copie de la carte de ravitaillement atteste du fait que votre famille reçoit une aide alimentaire en Irak. Quant aux photographies vous représentant avec d'autres collègues, le CGRA ne dispose qu'aucun moyen d'identification. En outre, relevons qu'elles ne sont pas datées et le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (RA1, pp. 3 à 6, 8, 9 et RA2, p. 11). Depuis votre dernière audition CGRA (17/05/2016) vous n'apportez aucun nouvel élément à l'appui de votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière



instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. *L'acte de décès du père de requérant;*
- 4. *Requête convocation ambassade irakienne en date du 30 juin 2016;*
- 5. *Courrier ambassade irakienne en date du 22 juin 2016;*
- 6. A) *Attentat à la bombe à Bagdad avec 250 morts, le plus mortel depuis l'invasion américaine;*  
B) *Bilan de grave attentat à Bagdad s'étant élevé à 281;*
- 7. *Article Reuters: "Shi'ite militia hangs up 15 executed Sunnis in Iraqi square" en date du 30 juillet 2014;*
- 8. *Article Al Jazeera: "Scores dead in attack on Sunni mosque in Iraq" en date du 23 août 2014;*
- 9. *Article Daily Mail: "Iraqi Sunni tribal leader assassinated in Baghdad" en date du 14 février 2015;*
- 10. *Amnesty International Public Statement: "Iraq: Investigate Baghdad kidnapping and assassination of Sunni leader and his convoy" en date du 18 février 2015;*
- 11. *Article De Standaard: « IS doodde 70 leden van soennitsche stam » en date du 7 octobre 2015;*
- 12. *Article Reuters: "Iraqi Sunni mosques attacked in apparent retaliation for Saudi execution" en date du 5 janvier 2016;*
- 13. *Article De Standaard: "Iran beschuldigt Saudi-Arabië van bombardement op ambassade" en date du 7 janvier 2016;*
- 14. *Article The Daily Brief: "Fears of more Iraq strife as regional Sunni-Shiite row escalates" en date du 7 janvier 2016;*
- 15. *Article Het Nieuwsblad: "Zeker 30 doden bij zelfmoordaanslag Irak" en date du 25 mars 2016;*
- 16. *Article Knack: "Zeker 30 doden bij zelfmoordaanslag Irak" en date du 26 mars 2016;*
- 17. *Article De Standaard: "Acht doden bij bomaanslagen in Bagdad" en date du 23 avril 2016;*

18. Article *Indian Express*: "Iraq: car bombing in Baghdad kills at least 12 civilians" en date du 25 avril 2016;
19. Article *The Guardian*: "Car bomb attacks in Baghdad kHI at least 90" en date du 11 mai 2016;
20. Article *BBC*: "Iraq conflict: IS suicide bombers hit Taji gas plant" en date du 15 mai 2016;
21. Article *ABC News*: "Wave Of Bombings in Baghdad Kill 69" en date du 17 mai 2016;
22. Article *De Standaard*: "Minstens 14 doden bij bomaanslag in Bagdad" en date du 10 septembre 2016;
23. Article *Al Jazeera* : "Civilians killed in series Of bomb blasts in Baghdad" en date du 27 septembre 2016;
24. A) *UN Casualty Figures for Iraq for the month of February 2016*;  
 B) *UN Casualty Figures for Iraq for the month of March 2016*;  
 C) *UN Casualty Figures for Iraq for the month of April 2016*;  
 D) *UN Casualty Figures for Iraq for the month of May 2016*;  
 E) *UN Casualty Figures for Iraq for the month of June 2016*;  
 F) *UN Casualty Figures for Iraq for the month of July 2016*;  
 G) *UN Casualty Figures for Iraq for the month of August 2016.* »

3.2. Par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 12 janvier 2018 à laquelle elle annexe différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Carte de rationnement alimentaire du client et sa famille;
2. Document sur la vente de la maison du client et sa famille;
3. Passeport irakien du frère du client;
4. Certificats médicaux turcs;
5. A) Passeport irakien de la soeur du client;  
 B) Passeport irakien de la mère du client;
6. A) Quittance sur la fuite de la soeur du client au LIBAN;  
 B) Quittance sur la fuite de la mère du client au LIBAN;
7. Carte de réfugié du client;
8. Plainte par le frère du client le 14.01.2015;
9. Déclaration complète par le frère du client le 15.01.2015;
10. Documents sur l'enquête portant sur l'enlèvement du client;
11. Demande duplicata documents par le frère du client;
12. Badge de travail du client;
13. Photos lors de l'emploi du client;
14. Licenciement du client en date du 26.07.2015.»

3.5. A l'audience du 9 avril 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 6 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De Veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Premier et deuxième moyens

##### 4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers [...] *iuncto* le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence ».

Il prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers [...] *iuncto* le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence. »

4.1.2. En substance, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le requérant soutient tout d'abord que les liens qu'il présente entre les hauts responsables de l'ambassade et les marjaïat ne peuvent, par nature, être facilement prouvés, et ajoute que « [b]ien évidemment, le secrétaire du consul ne va pas révéler qu'il est membre d'une milice chiite ».

Deuxièmement, si la partie défenderesse souligne que les documents produits par le requérant attestent tout au plus de sa qualité de greffier/secrétaire administratif au sein de l'ambassade irakienne à Damas, il expose que « ceci n'est qu'une dénomination générale. C'est [qu'il] était bien un assistant administratif mais sa fonction spécifique était la délégation de procurations. L'une n'exclut pas l'autre ! »

Troisièmement, le requérant précise que « le vrai problème était le fait [qu'il] n'avait pas voulu délivrer une procuration au Marjaïat, n'ont pas le passeport de madame [M.] », et rappelle ses déclarations selon lesquelles « [j]e pense que les milices ont voulu me créer un problème, après mon refus de donner procuration 1 à 3 jours après. » S'agissant de l'omission qui lui est reprochée, le requérant souligne qu'il avait déjà indiqué lors de sa première audition auprès des services de la partie défenderesse le 11 avril 2016 que les deux frères de madame M. se sont opposés au régime syrien et ont participé à plusieurs manifestations. Il avance sur ce point que « lors de cette audition, plusieurs choses se sont mal tournées, une partie des notes du Protection Officer ayant été perdu, ce qui peut expliquer pourquoi ceci n'a pas été noté. » Il précise encore, s'agissant des raisons pour lesquelles madame M. n'aurait pas obtenu son passeport en personne, le requérant répond que celle-ci craignait à cause du sort réservé à ses frères et qu'« elle pouvait pas quitter le pays sans passeport, raison pour laquelle elle a demandé l'aide du requérant pour obtenir le passeport de sorte qu'elle ne devait pas le faire elle-même ». Il ajoute encore qu'« [i] est effectivement absurde que le requérant a été interrogé à maintes reprises par les autorités syriennes sur le passeport mais le motif sous-jacent portait sur le Marjaïat. De plus, il faut indiquer que le requérant a accompagné madame [M.] lors de sa fuite de Syrie jusqu'à la frontière avec le Liban. Il l'a aidée pour passer les postes de contrôle vu qu'il ne disposait des badges nécessaires, ce qui était également utilisé contre le requérant par les autorités syriennes. » S'agissant encore d'un rapport qui aurait été rédigé et envoyé à Bagdad par l'ambassadeur irakien en fonction en Syrie au sujet du requérant, ce dernier précise que le document produit qui fait état de son licenciement mais relatif qu'à « l'histoire officielle ». Il ajoute que « [l]e vrai motif n'est pas indiqué dans le rapport » et produit notamment un document « qui démontre bien qu'il est recherché pour cause de l'obtention d'un passeport pour madame [M.] ».

Enfin, relativement à son enlèvement intervenu au mois de janvier 2015 et aux documents produits à cet égard, le requérant « veut expliquer qu'au moment du procès-verbal, il était encore toujours détenu et la rançon n'était pas encore payée ».

Ensuite, le requérant souligne qu'il est « originaire de Bagdad (Irak) la situation sécuritaire actuelle est bien précaire contrairement à ce que tente de prétendre le CGRA ». Il ajoute que « la problématique sectaire à Bagdad était à la base de sa fuite », comme indiqué « dans son récit d'asile ». À cet égard, par référence aux articles de presse et le rapport annexé à sa requête, il estime « qu'il est bien question d'un risque réel de grave préjudice si le requérant, en tant que musulman sunnite, est forcé de rentrer dans son pays d'origine. »

## 4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.3. En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclare craindre les autorités irakiennes. Le requérant invoque, d'une part, l'existence d'un rapport adressé par l'ambassadeur irakien en Syrie suite à son interrogatoire par la police syrienne à propos d'une de ses amies et, d'autre part, son enlèvement par une milice en janvier 2015 à Bagdad.

4.2.4. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause, d'une part, l'obédience religieuse sunnite du requérant, et, d'autre part, sa qualité d'employé auprès de l'ambassade irakienne à Damas. Par contre, elle remet en cause la fonction que le requérant dit avoir exercée au sein de cette ambassade - soit un poste de responsable de la section des procurations (v. rapport d'audition du 17 mai 2016, page 4) - ainsi que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans ce cadre. A cet égard, le Conseil constate que le requérant produit, en annexe de sa requête, la copie de deux documents émanant du ministère des affaires étrangères irakien, datés du 22 juin 2015 et du 30 juin 2015. Ces nouveaux éléments attesteraient des problèmes connus par le requérant avec les autorités syriennes. A ce stade, la partie défenderesse ne fait valoir aucune observation concrète sur ces éléments. Or, le Conseil considère que ces documents portent sur un élément central du récit et estime que ceux-ci doivent faire l'objet d'une instruction approfondie au cours de laquelle le requérant devra notamment être réentendu.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant annexe à sa note complémentaire, la copie d'un « document d'identité de réfugié » délivré au requérant par l'UNHCR auprès de la République arabe syrienne en date du 22 avril 2015 ; document valable une année. Interpellé sur ce nouvel élément, le requérant précise à l'audience qu'il a été reconnu réfugié en 2007, et qu'il a obtenu ce statut en tant que citoyen de Kirkouk mais également en raison de l'enlèvement de son père. Ce nouvel élément important n'ayant pu être suffisamment instruit à ce stade, il convient de pouvoir entendre à nouveau le requérant sur cet aspect de son récit pour notamment comprendre les motifs qui l'ont poussé, malgré ce statut, à séjourner vingt jours en 2010 à Bagdad, et douze jours en 2015 dans la même ville (v. rapport d'audition du 17 mai 2016, page 3).

Enfin, le Conseil observe que le requérant déclare de manière constante qu'il a quitté la ville de Kirkouk en 2005 pour aller s'établir en Syrie (v. rapport d'audition du 11 avril 2016, page 3 ; rapport d'audition du 17 mai 2016, page 2). Il déclare également avoir vécu à Bagdad de 1994 à 2003, et y est être retourné à deux reprises - en 2010 et en 2015 - où il a séjourné chez ses grands-parents et son frère (v. rapport d'audition du 17 mai 2016, page 3).

Dans la décision querellée, la partie défenderesse souligne notamment que le requérant ne peut « retourner à Kirkouk », mais « constate que [sa] famille vit actuellement à Bagdad chez qui [il aurait] séjourné lors de [ses] deux retours de Syrie en Irak (RA2, pp. 2, 3). » Or, le requérant joint à sa note complémentaire divers éléments de nature à démontrer qu'avant de fuir récemment l'Irak, sa famille aurait résidé à Kirkouk. Il ressort encore de ces éléments que son frère aurait quitté l'Irak pour se

réfugier en Turquie et que sa sœur et sa mère se seraient quant à elles réfugiées au Liban. Partant, il convient également d'approfondir cette question à la lumière des nouveaux éléments produits et de veiller à verser au dossier des informations pertinentes et actualisées sur la ou les régions concernées.

4.2.5. Il convient dès lors de procéder à une analyse plus approfondie de la présente cause portant sur des faits pertinents de la demande, tels que relevés ci-avant, en recourant, notamment, à une nouvelle audition du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.6. En vue de ce réexamen, le Commissaire général veillera à tenir compte des nouvelles pièces que, par le biais de sa requête et d'une note complémentaire du 12 janvier 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD